

Réf : CA2025/12

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 MARS 2025

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU BILAN D'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION
DE LA VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC) 2024**

➤ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 14 mars 2025 réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.841-5 et D.841-9,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) prévue à l'article L.841-5 du code de l'éducation, codifié à l'article D.841-9,

Considérant que l'article L.841-5 du code de l'éducation prévoit une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention, Considérant qu'en application de l'article D.841-9 du code de l'éducation :

- la programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration après consultation, le cas échéant, de la commission des formations et de la vie universitaire ;
- le conseil d'administration de l'établissement affectataire vote le bilan de l'utilisation de la CVEC, constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre,

➤ Après en avoir délibéré,

➤ DÉCIDE :

Article 1 :

Est approuvé par le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne le bilan d'utilisation de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC), tel que défini en document ci-joint à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur d'académie de Bordeaux. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré, à Pessac, le 14 mars 2025.

Membres présents	24
Membres représentés	12
Abstention (s)	1
Votants	35
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	35
Pour	35
Contre	0



Le Président,



Alexandre PÉRAUD.

Publié le :

1 AVR. 2025

Transmis à M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux :

1 AVR. 2025